

CONVENTION

ARTICLE 1 AMENAGEMENT DES CRITERES DU PREMIER PLAN

Les critères de qualification du Premier Plan sont aménagés dans les conditions suivantes :

1.1 Premier aménagement

Le point de vente doit disposer d'une enseigne Presse de type « Plume » dont le dessin et modèle doivent être récents et apposés sur la vitrine en enseigne drapeau. Une dérogation au principe concerne les centres commerciaux et les sites classés par les Bâtiments de France sur présentation de documents justifiant les contraintes administratives locales.

1.2 Second aménagement

Le point de vente s'engage à consacrer en permanence dans sa vitrine un emplacement dédié significatif afin de présenter au minimum 2 quotidiens, 8 publications, 2 produits hors presse.

L'ensemble de ces titres en cours de vente feront l'objet d'une rotation régulière et d'une large visibilité des « unes ».

1.3 Troisième aménagement

Le linéaire presse dédié aux produits des messageries doit représenter une longueur de quatre mètres au sol minimum. Seul doit être déclaré le linéaire mural (mobilier de plus de 1,70 m de hauteur), les îlots, présentoirs n'étant pas pris en compte.

1.4 Quatrième aménagement

Ajoute une option supplémentaire aux créneaux horaires prévus dans le Premier Plan un horaire journalier de 9 heures.

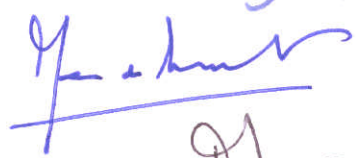
ARTICLE 2 – MAINTIEN EN VIGUEUR DU PROTOCOLE DU 18 SEPTEMBRE 2001

Les autres dispositions du Protocole Interprofessionnel du 18 septembre 2001 n'étant pas affectées par le présent avenant, demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

6.9 J fh
TB

Fait à Paris, le en quatre exemplaires originaux le 30 juin 2007

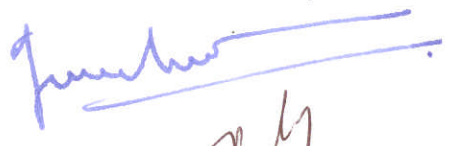
NMPP Jean de MONTMORT



TRANSPORTS PRESSE François NITOT



UNDP Gérard PROUST



SNDP Jacques BOULAN

